

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.581 du 22 octobre 1998

A.80.716/XIII-859

En cause : **CARDONE** Sebastiano,
ayant élu domicile chez
Me Michel BOGAERTS, avocat,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 octobre 1998 par Sebastiano CARDONE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du 15 septembre 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale suspendant pour une durée de trois mois son certificat de capacité n° 43 de chauffeur de taxi;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 octobre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LAMBRIGTS, loco Me M. BOGAERTS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose les faits comme suit :

" 2. Lors d'un contrôle survenu le 5 mars 1998, l'inspecteur de la Région bruxelloise dressa procès-verbal à sa charge et constata les infractions suivantes :

- «- le chauffeur avait enclenché le tarif II dans le périmètre de l'agglomération bruxelloise où le tarif I est d'application (infraction à l'article 4b de l'arrêté royal du 2 avril 1975);
- le dispositif répétiteur lumineux couplé au taximètre ne fonctionnait pas sur le tarif en vigueur alors que le taxi circulait en charge sur la voie publique. Le répétiteur lumineux était éteint et lors d'un essai, celui-ci ne fonctionnait pas en tarif II (infraction à l'article 6, alinéa 5, de l'arrêté royal du 2 avril 1975 et à l'arrêté ministériel du 15 octobre 1975);
- le conducteur du véhicule mis en service taxi sur la voie publique était en possession d'une feuille de route non dûment complétée. Les indications suivantes faisaient défaut :
 - l'index kilométrique du tableau de bord et du taximètre en début de service (infraction à l'article 9 de l'arrêté royal du 2 avril 1975);
 - l'heure prévue de la fin de son service (infraction à l'article 9 c de l'arrêté royal du 2 avril 1975);
 - les index kilométriques à l'embarquement et au débarquement du client (infraction à l'article 9 e de l'arrêté royal du 2 avril 1975);

- les lieux et heures d'embarquement et de débarquement des clients (infraction à l'article 9 f de l'arrêté royal du 2 avril 1975).»

Le requérant a reconnu les faits.

3. Entendu le 25 mai 1998, Monsieur CARDONE expliqua, quant à la première infraction, avoir enclenché par erreur le taximètre en tarif II.

Le requérant souligne à ce propos que le contrôle eut lieu quelques instants après qu'il (avait) pris le client en charge, de telle manière qu'il n'avait pas même eu l'occasion de se rendre compte de l'erreur qu'il avait commise.

Quant à la deuxième infraction, il montra à l'inspecteur que le répétiteur lumineux ne fonctionnait pas en tarif II pour le simple motif qu'une des ampoules avait grillé sans qu'il s'en aperçoive.

Quant à la troisième infraction, il expliqua ne pas avoir totalement complété sa feuille de route (seules certaines mentions manquaient) par simple distraction.

4. Le procès-verbal fut transmis par la partie adverse à l'Office du procureur du Roi, lequel fit assigner le requérant à comparaître devant le tribunal de police de Bruxelles le 26 mai 1998.

Le requérant fut condamné :

- pour avoir enclenché le dispositif de commande du tarif II alors que le taxi se trouvait à l'intérieur du périmètre, au lieu du tarif (I) applicable, au paiement d'une amende de 50 F (x 200);
- pour ne pas avoir été en possession d'une feuille de route journalière dûment complétée, d'une amende de 50 F (x 200) également.

Le fils du requérant, qui est le propriétaire du véhicule, fut condamné au paiement d'une amende de 50 F (x 200) pour avoir mis en service un véhicule dont le dispositif répétiteur n'indiquait pas de façon très claire par voyant lumineux quel tarif était d'application.

5. Par volonté de faire un exemple ou parce qu'elle estimait que la peine prononcée par le tribunal de police ne sanctionnait pas de façon adéquate les infractions commises par le requérant, la partie adverse décida, par l'acte attaqué, de suspendre en outre pour une durée de trois mois son certificat de capacité en tant que chauffeur de taxi.

La partie adverse justifie la sévérité de la sanction par la circonstance que le requérant aurait délibérément pratiqué le tarif II au lieu du tarif I.

Elle dit voir dans le non-fonctionnement du système répétiteur lumineux la preuve de ce qu'il aurait cherché à se cacher des contrôleurs.

La partie adverse ajoute qu'il s'agit d'une infraction particulièrement grave à la réglementation en vigueur et qu'elle est de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble de la profession.

Elle expose enfin que le requérant ne pouvait ignorer l'obligation qui lui est faite de remplir correctement et complètement sa feuille de route.

6. Le requérant fut informé de la décision par la notification de cette dernière, dont il prit connaissance le 8/10/1998.

Il lui était fait injonction de se présenter le lundi 12/10/1998 dans les bureaux de la partie adverse pour y déposer son certificat de capacité.

Le requérant se conforma à cette injonction et rentra son certificat";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'excès de pouvoir commis par la partie adverse, en ce qu'elle (lui) a infligé une peine dont tant la hauteur que l'exécution immédiate sont manifestement disproportionnées par rapport aux faits qu'elle lui reproche"; qu'il relève ce qui suit :

" Un retrait de certificat de capacité professionnelle pendant trois mois constitue, a fortiori lorsqu'il va de pair avec une amende pénale, une sanction extrêmement lourde.

Quel que soit le métier concerné, une interdiction d'exercer son activité professionnelle pendant une durée aussi longue doit être réservée à des contrevenants qui démontrent leur volonté de persévérer dans la méconnaissance des règles de leur profession.

On ne peut par contre comprendre qu'une telle interdiction soit infligée à un chauffeur de taxi qui, loin d'être récidiviste (les seuls faits antérieurs évoqués sont récents, et correspondent à une période où le requérant était fragilisé par suite de problèmes familiaux), peut se prévaloir de 17 années d'états de service irréprochables.

La sévérité de la sanction est de même disproportionnée par rapport aux faits reprochés au requérant";

Considérant que le requérant a été condamné par le tribunal de police pour les faits précités en mai 1998; qu'il ressort du dossier administratif que, par jugement du 22 mai 1995 du tribunal de police de Bruxelles, il avait déjà été condamné pour avoir négligé de compléter sa feuille de route - fait qui se reproduira en 1998 - et pour avoir négligé de se présenter aux dates mentionnées afin d'obtenir le renouvellement du certificat de capacité par le service de taxi de l'agglomération;

Considérant que les faits reprochés par la partie adverse au requérant sont établis puisqu'ils ont donné lieu à une condamnation pénale; qu'en outre, l'acte critiqué réfute, sans contestation sérieuse du requérant dans sa demande de suspension, les arguments tenant à la distraction, à l'erreur ou à l'ampoule défectueuse;

Considérant que la peine prononcée, eu égard à l'ensemble de ces éléments, ne peut être tenue pour manifestement disproportionnée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte litigieux, que le requérant fait valoir ce qui suit :

" Compte tenu notamment de l'état du marché général du travail, de l'âge du requérant (63 ans) et de l'absence du moindre délai entre la notification de la décision et la date du retrait, il est en effet illusoire d'imaginer qu'il pourra trouver un autre emploi pendant les trois mois à venir.

Le requérant et sa famille seront dès lors réduits à vivre avec le minimum de moyens d'existence pour seul revenu.

Les conséquences d'une telle interdiction d'exercer sa profession sont au demeurant bien plus lourdes

pour un taximan que celles d'une sanction disciplinaire pour un fonctionnaire.

L'absence de revenus empêchera en effet le requérant de faire face non seulement à ses charges familiales, mais aussi aux charges professionnelles importantes qu'implique l'activité de taximan, et qui ne seront, elles, pas suspendues : primes d'assurance fort élevées, multiples taxes (régionales notamment), cotisations sociales, frais liés à l'achat et à l'entretien du véhicule, paiement de l'amende à laquelle le requérant a été condamné par le tribunal de police, etc.";

Considérant que les charges professionnelles auxquelles il se réfère sont liées à l'exploitation d'un véhicule de taxi; que le requérant n'est pas titulaire de l'autorisation d'exploitation mais bien son fils, même si en termes d'audience, il a déclaré qu'en pratique c'était lui - et plus son fils qui exerce un autre métier - qui exploite le service de taxi; qu'en droit, le requérant est seulement chauffeur de taxi et ne doit donc pas supporter ces charges d'exploitation;

Considérant, quant aux charges familiales, que la demande de suspension ne contient aucun élément de précision;

Considérant qu'aucune des deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour pouvoir suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux octobre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.